

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2009 portant décision relative aux règles d'allocation des capacités de liaison de la zone d'équilibrage Nord vers la zone d'équilibrage Sud de GRTgaz

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte et objet de la présente délibération

1.1. La liaison de la zone d'équilibrage Nord vers la zone d'équilibrage Sud de GRTgaz

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel français est organisé en trois zones d'équilibrage exploitées par deux gestionnaires de réseaux de transport, TIGF dans le Sud-ouest et GRTgaz sur le reste du territoire français.

Malgré les améliorations apportées par cette nouvelle structure, l'accès au Sud de la France reste difficile pour les expéditeurs ne disposant pas d'approvisionnement depuis les terminaux méthaniers de Fos.

En effet, l'essentiel des capacités d'accès à la zone d'équilibrage Sud de GRTgaz, ainsi qu'à la zone d'équilibrage de TIGF, repose aujourd'hui, à l'exception de l'approvisionnement de GNL, sur la liaison Nord vers Sud des zones d'équilibrage de GRTgaz.

La capacité technique de transport sur cette liaison se décompose en 230 GWh/j de capacité ferme et 220 GWh/j de capacité interruptible. 20 % de ces capacités sont commercialisées sur une base annuelle.

Sur cette liaison, les dernières allocations en date, effectuées sur la base de mécanismes de prorata pour des durées de 1, 2, 3 et 4 ans sur la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2013, ont donné lieu à des demandes de capacités très supérieures aux capacités disponibles.

Dans sa délibération du 2 juillet 2009 portant orientations sur l'organisation de l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et sur les capacités commercialisées dans le cadre du développement des interconnexions gazières avec l'Espagne, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé que soit étudiée, dans le cadre de la Concertation Gaz, une évolution des règles d'allocation des capacités sur la liaison Nord vers Sud des zones GRTgaz.

1.2. Objet de la présente délibération

La présente délibération a pour objet de définir les règles d'allocation des capacités annuelles fermes et interruptibles sur la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 sur la liaison Nord vers Sud des zones d'équilibrage de GRTgaz.

Les capacités proposées à la commercialisation sur cette période d'une année sont les suivantes :

- 46 GWh/j de capacité ferme de GRTgaz Nord vers GRTgaz Sud ;
- 44 GWh/j de capacité interruptible de GRTgaz Nord vers GRTgaz Sud.

2. Travaux de la Concertation Gaz et proposition de GRTgaz

2.1. Travaux de concertation

Le groupe de travail « allocation des capacités » de la Concertation Gaz réunissant différents acteurs du marché (transporteurs, expéditeurs, clients industriels) s'est réuni les 6 juillet, 14 et 23 septembre 2009.

Compte tenu des travaux de la concertation sur les évolutions de la structure du marché précédant le démarrage des discussions sur les règles d'allocation et la date de disponibilité des capacités, les échanges du groupe de travail ont été concentrés sur un nombre réduit de réunions dans un calendrier contraint. Les travaux ont permis de dégager deux principes différents d'allocation qui ont été soumis à l'appréciation des participants :

- un principe d'allocation dit « aux besoins » consistant à plafonner la demande de capacité de chaque expéditeur en fonction, d'une part, de ses consommations prévues dans les zones GRTgaz Sud et TIGF et, d'autre part, de ses capacités d'approvisionnement dans ces zones ;
- une règle d'allocation de type prorata à deux tours reprenant les mécanismes d'allocation utilisés pour la précédente commercialisation de capacités annuelles, complétée par une option « allocation garantie » destinée à limiter les incertitudes d'allocation inhérentes à la règle du prorata pour les expéditeurs ayant des besoins limités de capacité.

A l'issue des travaux, une large majorité des participants au groupe de travail a préféré ne pas retenir l'application immédiate d'une allocation dite « aux besoins », se positionnant de façon relativement partagée entre l'allocation au prorata, complétée par l'option « allocation garantie » et l'allocation au prorata simple (statu quo).

Une courte majorité s'est toutefois dégagée en faveur de l'allocation au prorata complétée par l'option « allocation garantie ». GRTgaz a, par conséquent, proposé le 24 septembre à la CRE la mise en œuvre de cette règle d'allocation.

La règle d'allocation au prorata, améliorée de l'option « allocation garantie » a fait l'objet d'une consultation de la CRE par courrier électronique entre le 28 septembre et le 5 octobre 2009.

2.2. Proposition de GRTgaz

GRTgaz a proposé la règle d'allocation suivante :

2.2.1. Proposition de règles d'allocation des capacités fermes annuelles pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011

La capacité est commercialisée en deux tours suivant les dispositions ci-après :

- 23 GWh/j sont proposés pour chaque tour ;
- la période de réception des demandes est ouverte pendant 5 jours pour chaque tour ;
- la règle des sociétés liées est appliquée à toutes les demandes.

Les règles pour chaque tour sont précisées ci-après :

▪ Premier tour :

Le premier tour est ouvert aux expéditeurs disposant d'une autorisation de fourniture aux clients finals (clients industriels, clients domestiques ou clients relevant d'une mission d'intérêt général) ainsi qu'aux expéditeurs, ou leur mandataire, qui sont eux-mêmes clients finals et qui ont conclu un contrat de raccordement.

Chaque expéditeur a le choix entre deux options mutuellement exclusives :

- option "allocation garantie" : chaque demande est plafonnée à 1,5 GWh/j. Les expéditeurs ayant choisi cette option renoncent alors à participer au second tour. En contrepartie, ces demandes sont allouées en totalité. Toutefois, si la somme des demandes de tous les expéditeurs ayant opté pour cette option dépassait le plafond de 23 GWh/j disponible dans ce tour, les demandes seraient allouées au prorata dans la limite de 23 GWh/j ;
- option "classique" : chaque demande est plafonnée à 23 GWh/j et allouée à chaque expéditeur au prorata, une fois les demandes relevant de l'option « allocation garantie » attribuées. Les expéditeurs ayant fait le choix de l'option « classique » sont autorisés à participer au second tour.

Dans l'hypothèse où toutes les capacités ne seraient pas allouées à l'issue du premier tour (moins de 23 GWh/j attribués), le reliquat serait proposé au second tour. Le volume de cet éventuel reliquat serait communiqué avant le second tour. L'allocation au titre du premier tour est communiquée à chaque participant avant le second tour.

▪ **Second tour :**

Le second tour est ouvert à tous les expéditeurs à l'exception de ceux ayant choisi l'option « allocation garantie » au premier tour.

Le principe est une allocation au prorata des demandes.

Chaque demande est plafonnée à 23 GWh/j.

Dans le cas où toutes les capacités ne seraient pas attribuées à l'issue du second tour (moins de 46 GWh/j alloués au global), le reliquat serait proposé à la vente à l'issue du second tour selon le principe « premier arrivé, premier servi », conformément aux conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz.

2.2.2. Proposition de règles d'allocation des capacités interruptibles annuelles pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011

Les règles sont identiques à celles utilisées pour la précédente commercialisation de capacités annuelles : allocation au prorata en deux tours de 22 GWh/j chacun. Le premier tour est ouvert aux seuls expéditeurs détenteurs d'une autorisation de fourniture aux clients finals (clients industriels, clients domestiques ou clients relevant d'une Mission d'Intérêt Général) ainsi qu'aux expéditeurs, ou leur mandataire, étant eux-mêmes clients finals et qui ont conclu un contrat de raccordement.

Le second tour est ouvert à tous les expéditeurs.

3. Analyse de la CRE

3.1. La consultation de la CRE

Entre le 28 septembre et le 5 octobre 2009, en complément des travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz, la proposition de GRTgaz a fait l'objet d'une consultation électronique auprès des acteurs du marché qui ont été invités à se positionner sur la règle d'allocation proposée, le niveau du plafond de l'option « Allocation garantie » ainsi que sur le déroulement du processus de concertation sur le sujet.

La CRE a reçu 18 contributions :

- 14 émanant d'expéditeurs ;
- 3 émanant de clients industriels et de l'UNIDEN ;
- 1 émanant de TIGF.

Sur les 18 réponses reçues :

- 6 sont favorables à la règle proposée par GRTgaz jugeant que la proposition donne plus de visibilité aux expéditeurs notamment pour les « nouveaux entrants » ;
- 7 globalement favorables moyennant des propositions sur le niveau du plafond de l'option « allocation garantie » et l'accessibilité des expéditeurs aux différents tours.

De manière générale, ces 13 répondants considèrent que la proposition de GRTgaz est la seule réaliste dans le calendrier imparti. Si les participants n'ont pas souhaité appliquer l'allocation « aux besoins » pour l'allocation des capacités sur la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, ils ont néanmoins exprimé le souhait très majoritaire que la réflexion soit poursuivie sur les méthodes d'allocation des capacités sur la liaison Nord vers Sud afin d'améliorer les règles d'allocation pour les futures périodes de commercialisation des capacités.

- 5 répondants sont défavorables et expriment leur préférence pour un système d'allocation « aux besoins »

En ce qui concerne le déroulement de la concertation :

- 10 répondants ont exprimé leur satisfaction d'être associés au processus de décision en dépit des fortes contraintes de temps ;
- 7 ont émis des réserves sur le déroulement du processus de concertation, regrettant l'urgence dans laquelle les rencontres ont été organisées ou l'absence au final d'un consensus entre les acteurs. Certains répondants souhaitent que des instances représentatives soient intégrées à la Concertation Gaz afin d'obtenir un meilleur équilibre entre les différentes catégories d'acteurs ;
- 1 ne se prononce pas.

3.2. Analyse

3.2.1 La liaison Nord-Sud a été utilisée au maximum de ses capacités en 2009

Le taux d'utilisation physique des capacités de liaison Nord vers Sud a été de 95,8 % sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009. Ce taux d'utilisation élevé reflète l'existence d'une situation proche de la saturation physique sur la liaison et traduit des situations contrastées entre les différents détenteurs de capacités. Il montre que les mécanismes de marché mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009 fonctionnent (*Use-it-or-lose-it* court terme ou échanges de capacité entre expéditeurs au second marché). Le fait que 21 fournisseurs différents détiennent de la capacité du Nord vers le Sud des zones d'équilibrage de GRTgaz n'a pas empêché une utilisation optimale de cette capacité.

En dépit de cette situation contrainte sur l'utilisation physique de la liaison Nord vers Sud, le bilan global des approvisionnements sur les zones GRTgaz Sud et TIGF permet de satisfaire les besoins de remplissage des stockages de la zone. En effet, les stockages connectés à la zone Sud de GRTgaz et à la zone TIGF ont pu être intégralement remplis durant la campagne d'injection de l'été 2009.

Au 4 octobre 2009, la situation est la suivante : les droits de stockage souscrits dans les stockages salins du Sud de la France ont été utilisés à 100 %, les droits de stockage du groupement Serene Sud à 97 % et ceux de TIGF à hauteur de 98 %.

3.2.2 L'évolution des signaux de marché est positive

Le taux d'ouverture des marchés de détail s'est amélioré significativement sur la zone d'équilibrage Sud de GRTgaz depuis janvier 2009. La part de marché en volume des fournisseurs alternatifs y atteint désormais un niveau comparable à celui constaté dans la zone d'équilibrage Nord avec un niveau proche de 17 % en juin 2009 (Source : Observatoire des marchés – CRE).

Par ailleurs, l'écart de prix *day-ahead* moyen constaté entre le PEG Nord et le PEG Sud sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009 est de l'ordre de 0,4 €/MWh. Ce niveau, inférieur au tarif équivalent de la capacité ferme de liaison Nord vers Sud, indique que le marché de gros journalier n'a pas intégré de prime de rareté dans la valeur du transport quotidien Nord vers Sud, ce qui est satisfaisant. Cette observation doit toutefois être nuancée par la liquidité encore limitée du marché de gros au PEG Sud.

3.2.3 Choix du mécanisme d'allocation

L'application immédiate d'un principe d'allocation « aux besoins » a été jugée par les acteurs de marché prématurée et trop complexe à mettre en œuvre.

En outre, cette méthode est très sensible à la date de mise en service commerciale du terminal de Fos Cavaou, aujourd'hui incertaine. Du fait de cette incertitude, il est impossible d'estimer correctement les besoins des acteurs pour la période avril 2010 – mars 2011 et il est donc logique de ne pas retenir une méthode « aux besoins » pour allouer les capacités annuelles pour cette période.

La majorité des acteurs est favorable à la proposition de mise en œuvre de l'allocation proposée par GRTgaz à l'issue de la concertation sur la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Cette méthode est proche de celle retenue il y a un an qui a donné de bons résultats, puisqu'on constate depuis début 2009, d'une part, une forte hausse de la part de marché des fournisseurs alternatifs et, d'autre part, un écart de prix entre le PEG Sud et le PEG Nord inférieur au prix de la capacité ferme de liaison.

En outre, la méthode proposée semble constituer une amélioration par rapport à celle utilisée en 2008 en garantissant une allocation minimale pour les plus petits acteurs.

Enfin, la majorité des acteurs se déclare satisfaite des conditions de la concertation, compte tenu des délais limités dus, notamment, au fait que le premier semestre 2009 a été consacré à la définition de la future structure d'ensemble du marché français.

Dans ces conditions, la CRE retient la proposition de GRTgaz. Comme cela est demandé par plusieurs acteurs, la concertation sera poursuivie pour définir les règles d'allocation pour les ventes de capacités pluriannuelles (2, 3 et 4 ans) et annuelles qui auront lieu l'année prochaine.

4. Décision de la CRE

La proposition de GRTgaz est approuvée.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de Ladoucette